

**Arrêté du Maire 2024-385**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ZONE 30 DANS L'AGGLOMERATION**  
**D'ETOILE SUR RHONE - CENTRE VILLE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2131-1, L2131-2, L2213-1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110.1, R 110.2, R411-3-1 ; R 411.8, et R 411.25 à 28 ; R413-1 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté permanent n° 2024-096 du 19 mars 2024, règlementant le circulation et instaurant une zone 30 dans le centre-ville;

Considérant qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que la zone 30 est un espace public où l'on cherche à instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et la fonction circulatoire en abaissant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules. Ceci doit aider au développement de l'usage de la marche en facilitant les traversées pour les piétons et l'usage du vélo en favorisant la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la chaussée,

Considérant que cette mesure vise à améliorer la sûreté du trafic,

Considérant qu'il convient d'étendre ladite zone 30

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n° 2024-096 règlementant la vitesse dans la zone d'agglomération du centre-ville d'Etoile-sur-Rhône sur le secteur précisé ci-après, **est modifié comme suit.**

**ARTICLE 2 :** Dans l'agglomération d'ETOILE SUR RHONE, une zone 30 est instaurée dans le bourg centre.

Les limites de cette zone sont définies par les rues :

- Au Nord : Route de Beauvallon et Rue du Verger
- A l'est : Route de Montoisson et Chemin du Péroux
- Au sud : Chemin de Controu (N°7) et Chemin de Mouchillon/ chemin du Setty et Chemin de l'Arzailler
- A l'ouest : Chemin de la résistance, Route du Parquet et Chemin de Maugras

Les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone font partie de la zone 30, ainsi que les suivantes :

Rue Côte Chaude	Place de la Peyrouse	Allée des Oliviers
Rue du Verger	Rue Barthélémy de	Allée de l'Eden
Rue du Pialoux	Lesseps	Impasse Bellevue
Boulevard de la Puya	Rue de la Peyrouse	
Chemin des Donnays	Rue de la Fontaine	Chemin des Troubadours
Impasse de la Bergerie	Couverte	Impasse du Col de la
Ancienne Route de Montmeyran	Rue Barrelière	Chaudière
Rue du 8 mai 1945	Impasse Barrelière	Rue Roche Mottet
Place d'armes	Place de la République	Impasse le Pradou
Allée Cassiopée	Rue Cachonne	Impasse Rocher des Deux
Allée Pégase	Rue de l'Hôpital	Sœurs
Allée Orion	Impasse Malmontat	Impasse des Trois Becs
Allée Véga		Impasse du midi
Rue du 19 Mars 1962	Impasse des Moulins	Côte Roche Courbe
Rue du 11 Novembre	Impasse du Petit	Chemin des Vigeons
1918	Colombier	Allée du Vivarais
	Chemin de Maugras	Allée des Pléiades
Grande Rue	Impasse de Maugras	Rue du Veyou
Rue des Ecoles	Allée de l'Eau Vive	Place Siara
Montée de la Peyrouse	Impasse de la Magnanerie	Place du Signal
rue Montbrunet	Rue Paul Cézanne	Rue du Mistyral
Rue de Laye	Allée Claude Monet	Rue Roche Rousse
Rue des Fontaines	Allée Henri Matisse	Rue de l'Echaillon
Rue du Four	Allée Paul Gauguin	Rue des Limouches
Rue des Coutonnaux	Allée Pierre Auguste	Allée de la Pierre Blanche
Rue Barruel	Renoir	Impasse des Limouches
Place Léon Lérisse	Allée Camille Claudel	Impasse Roche Rousse
Rue de la Roquette	Allée du Grand Pré	Allée de l'Aquarelle
Rue des Vieilles Ecoles	Rue Marie Curie	Chemin du Setty
Rue Bayonne	Allée Albert Jacquart	Impasse du Setty
Place de la République	Rue Pasteur	Impasse du Clos des
Place de l'Eglise	Place Antoine de Lavoisier	Remparts
Rue Ventecul	Rue Jacques-Yves	Chemin de l'Arzailier
Impasse du Prieuré	Cousteau	Impasse la Bialle
Rue de la Roche	Rue Paul-Emile Victor	Chemin du Pavillon
Rue du Théâtre	Rue des Frères Lumière	Chemin de la Côte
Rue du Monastère	Chemin de la résistance	
Rue Monestier		
Place Bayot	Rue des Jardins de Diane	
Rue de la Tournelle	Allée des pins	
Rue Montbrunet	Allée des Lauriers	

**La vitesse est limitée à 30km/h pour tout type de véhicule** c'est-à-dire, les automobiles, les motos, les cyclomoteurs, les bus, les véhicules de livraison et les vélos.

**ARTICLE 3 :** En raison de leur faible largeur, des courbes et de leur forte déclivité, les rues à sens unique où le double sens cycliste ne s'applique pas sont : Grande Rue, Rue des Ecoles, Rue Monestier et Rue Barrelière.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent à la zone.

**ARTICLE 6:** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse sur les secteurs susmentionnés sont rapportées, **à l'exception de l'arrêté n° 2021-048 du 8 février 2021 instaurant une Zone de Rencontre Chemin de Côte Chaude, où la vitesse est limitée à 20km/h.**

**ARTICLE 7:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Etoile-sur-Rhône.

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**ARTICLE 10 :**

Madame le Maire de la commune d'Etoile-sur-Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Loriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,  
SDIS 26,  
Centre de secours d'ETOILE SUR RHONE,  
Préfecture de la Drôme,

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 18 novembre 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

